REPUBLIQUE DU BENIN

- :- :- :- :- :-

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- :- :- :- :- :-

UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI

- :- :- :- :- :-

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIERE: *MAGISTRATURE* **PROMOTION**: *2012-2014*

THEME :

Mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit

Réalisé et présenté par :

Muriele Leslie MATEMBILI LOWOWO

Sous la direction de :

Maître de stage :

Marcel NAGNONHOU

Magistrat, Substitut du Procureur
Près le Tribunal d'Abomey-calavi

Directeur de mémoire :

AHIFFON *D. Pierre,*

Magistrat, Doyen des Juges d'instruction
au Tribunal de Porto-Novo

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY :

PRESIDENT : **AKPO Euloge**

VICE-PRESIDENT : **LALLY Dossa Guillaume**

MEMBRE : **ABALLO Mahulé Lucien**

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES :

- **A ma fille, kelsie Alicia DEBOUGNA IBANGUI**
- **A mon cher époux, Alester Kévin OKOUELE IBANGUI**
- **A mes chers parents, Basile MATEMBILI et Régine OLUBWA**
- **A tous mes frères et sœurs**

REMERCIEMENTS :

Nous adressons nos sincères remerciements :

A notre Directeur de mémoire, Monsieur AHIFFON D. Pierre pour avoir accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations

A notre Maître de stage Monsieur NAGNONHOU Marcel pour l'encadrement dont j'ai bénéficié durant mon stage et lors de la rédaction de ce mémoire

A Monsieur OGOUBIYI Guy, coordonnateur de la formation pour tout le savoir qu'il a su mettre à notre disposition

A Monsieur le Directeur et à tout le personnel de l'ENAM pour leur rigueur et leur disponibilité

A Monsieur KODJO M. Aubert pour votre disponibilité

A tous nos formateurs, pour les enseignements qu'ils ont bien voulu mettre à notre disposition

Aux membres du jury qui ont accepté de consacrer une partie de leur temps pour examiner ce travail

Aux collègues de la première promotion des auditeurs Congolais au Bénin pour l'ambiance conviviale et fraternelle qui a régné durant ces deux années.

Aux membres de la famille de feu MATEMBILI Camille, pour votre soutien.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CPP	: code de procédure pénale
Ed	: édition
FD	: flagrant délit
OPJ	: officier de police judiciaire
PR	: procureur de la République
PS1	: problème spécifique N°1
PS2	: problème spécifique N°2
PV	: procès-verbal
TBE	: tableau de bord de l'étude
TPIPC	: tribunal de première instance de première classe
TSE	: tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Tableau récapitulatif des chambres et cabinets d'instruction au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Tableau N°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableau N°3 : Synthèse des approches génériques

Tableau N°4 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau N°5 : point des réponses à la question N°1

Tableau N°6 : point des réponses à la question N°2

Tableau N°7 : Tableau d'établissement du diagnostic

Tableau N°8 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

PARQUET : Le parquet ou ministère public est une magistrature établie auprès des cours et tribunaux à l'effet de représenter la société et en son nom, de requérir l'application de la loi, les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements.

POURSUITE : Ensembles des actes accomplis par le ministère public, certaines administrations ou la victime d'une infraction dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes aux fins d'aboutir à la condamnation du coupable.

PREVENU: Personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle.

RESUME :

La procédure de flagrant délit tel que le relève bon nombre d'auteurs à l'instar de Francis GOYET est instituée en raison de l'intérêt qu'il y a à punir rapidement l'auteur d'une infraction qui vient de se commettre.

Pour qu'il en soit ainsi, il importe que les règles adoptées par le législateur et qui régissent cette procédure soient respectées.

Nous avons cependant au cours de notre stage au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou constaté plusieurs dysfonctionnements dans la mise en œuvre de cette procédure.

Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à trois (3) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à la comparution sans délai des prévenus en matière de flagrant délit au TPIPC de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est lié à la non comparution des prévenus dans les délais dans la procédure de flagrant délit.

Ses manifestations se résument en termes de défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République (problème spécifique N°1) et le défaut de comparution sans délai des prévenus à l'audience de flagrant délit (problème spécifique N°2).

La résolution de ce problème nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses comme suit :

Objectif général : suggérer des solutions pour une comparution dans les délais des prévenus dans la procédure de flagrant délit.

Objectif spécifique :

N°1 : proposer des mesures en vue de renforcer la direction de l'enquête de police judiciaire.

N°2 : adopter des mesures pour une comparution sans délai des prévenus.

Hypothèse N°1 : la défaillance dans la direction de l'enquête de police est due au défaut de compte rendu des OPJ en temps réel.

Hypothèse N°2 : le défaut de comparution sans délai des prévenus est dû à l'absence de calendrier visant la comparution sans délai.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données et des seuils de décision ont été fixés.

Au terme de dépouillement, la première hypothèse s'est révélée juste tandis que la deuxième a été partiellement vérifiée.

Nous avons alors établi le diagnostic suivant :

- la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire est due au défaut de compte rendu des OPJ en temps réel.
- le défaut de comparution sans délai des prévenus est dû à l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers d'une part et à l'absence de calendrier visant la comparution sans délai.

Les approches de solutions à ces problèmes diagnostiqués se présentent comme suit :

Par rapport au problème spécifique N°1, il a été proposé comme approche de solution, un renforcement de la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République, la remise à chaque unité d'un calendrier de rotation des différents substituts devant assurer l'audience de

comparution sans délai, une dotation des substituts et officiers de police des moyens matériels suffisants.

Par rapport aux problèmes spécifiques N°2, il a été retenu comme approche de solution, une augmentation des moyens humains, une réorganisation des activités au niveau du parquet en passant par la modification des horaires des déferrements, l'établissement d'un calendrier de rotation des substituts devant intervenir à l'audience de comparution sans délai, la désignation d'un agent au niveau du parquet chargé d'assurer le suivi des dossiers de l'audience de comparution sans délai et la création des audiences de fin de journée pour la comparution sans délai des prévenus.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE I : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION I : LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET LES OBSERVATIONS DE STAGE

PARAGRAPHE 1 : La présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

PARAGRAPHE 2 : Les observations de stage au parquet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

SECTION II : LE CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

PARAGRAPHE 1 : Le choix et la justification de la problématique

PARAGRAPHE 2 : la spécification, la vision globale et la séquence de résolution de la problématique générale

CHAPITRE II : **DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

SECTION I : LE CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

PARAGRAPHE 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

PARAGRAPHE 2 : La méthodologie adoptée

SECTION II : L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET LES SUGGESTIONS

PARAGRAPHE 1 : L'enquête et la vérification des hypothèses

PARAGRAPHE 2 : Les approches de solutions et les conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Considéré comme la porte d'entrée des juridictions pour les victimes d'infractions, le ministère public est le premier contact du justiciable avec la justice. Il est composé d'accusateurs qui reçoivent des plaintes et dénonciations et décident de la suite à donner. Aussi, dans sa mission d'exercice de l'action publique, le ministère public peut en cas de délit soit refuser d'engager les poursuites contre la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction[1], soit à l'inverse, décider de la poursuivre.

Dans ce second cas, il se prononce sur l'orientation du dossier vers un juge de son choix. Il peut soit l'orienter devant le juge d'instruction, soit l'orienter devant le juge de citation directe ou soit l'orienter devant le juge de flagrant délit.

L'article 47 du code de procédure pénale du Bénin définit le flagrant délit comme le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, mais il y a aussi flagrant délit, lorsque dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au délit.

Cependant, tous les délits flagrants ne font pas toujours l'objet d'une procédure de flagrant délit. Certains délits bien que flagrant, peuvent du fait de leur complexité être renvoyés en instruction (art 47al 2 et72al 1 du code de procédure pénale du Bénin).

Cet état de chose est intimement lié aux circonstances ayant donné naissance à la procédure de flagrant délit. En effet, bien avant l'institutionnalisation de la procédure de flagrant délit, le procureur de la

[1] L'article 38 du code de procédure pénale précise que le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il informe le plaignant et son conseil le cas échéant de son droit de se constituer partie civile.

République ne disposait en cas de délit que de deux voies, l'instruction ou la citation directe.

Aussi, était-il souvent confronté à une difficulté quant au choix de la procédure adéquate pour les auteurs d'infractions de moindre gravité et déjà élucidées.

Du fait de la lenteur de l'instruction préparatoire, l'individu renvoyé devant le juge d'instruction purgeait déjà sa peine en raison de la durée de la procédure, car dans certains cas, la durée de la détention provisoire excédait largement celle de la peine réservée[2].

La voie de citation directe, où l'individu était poursuivi sans mandat favorisait la fuite de nombreux prévenus qui ne comparaissaient plus à l'audience.

C'est ainsi, qu'au fil des années s'est forgée l'idée d'une troisième voie qui apporterait des solutions aux nombreuses difficultés nées de l'application des deux voies existantes[3].

Cette procédure avait pour objectif principal de limiter les risques de fuites et les inconvénients de la détention prolongée, en instituant des mécanismes pour une comparution immédiate des prévenus poursuivis pour des délits flagrants et qui sont placés sous mandat de dépôt.

C'est ainsi qu'apparaît la procédure de flagrant délit.

La procédure de flagrant délit telle qu'instituée était strictement réservée à une catégorie bien déterminée de délits flagrants.

[2] Jean Pradel procédure pénale 15ème édition, ed. Cujas P, 502, N°607

[3] D'où les initiatives législatives en France tel que la loi du 20 mai 1863 qui institua la procédure de flagrant délit exercé selon la voie de la comparution immédiate. Du fait de ses bons résultats, cette procédure fut complétée par une autre loi, dite loi sécurité liberté qui étend la procédure rapide à des infractions non flagrantes mais déjà élucidées.

Il s'agissait en l'occurrence des délits flagrants simples et déjà élucidés.

Cependant, le code de procédure pénale béninois aux articles 47 et 72 étend ladite procédure à une catégorie de délit même **non flagrants** ne nécessitant pas du fait de leur simplicité un renvoi devant le juge d'instruction.

La procédure de flagrant délit apparaît ainsi comme une procédure simple et rapide réservée qu'aux infractions déjà élucidées et en l'état de recevoir jugement[4]. Si le délit n'est pas flagrant, l'on se trouve en présence d'une infraction de moindre gravité ne nécessitant pas une instruction particulière ou d'une infraction correctionnelle avérée et dont l'auteur reconnait les faits (art 47 et 72 du code de procédure pénale).

C'est d'ailleurs à ce titre que le législateur à l'article 402 du code de procédure pénale a estimé que, « le passage du prévenu devant le juge de flagrant délit pouvait intervenir le jour de son déferrement au parquet ou à défaut dans les 72 heures. »

La procédure de flagrant délit telle qu'instituée par le législateur béninois est inspirée de l'ancien modèle français de procédure de flagrant délit qui instituait une procédure de comparution immédiate du prévenu placé sous mandat de dépôt.

Elle constitue à n'en point douter un remède efficace contre les nombreux dysfonctionnements de la justice et une réelle garantie des droits du prévenu.

Nos observations au cours du stage pratique ont cependant permis de constater un défaut d'application de cette règle devant les juridictions. Le

[4]Corrine RENAULT, Mémentos de procédure pénale 14ème édition 2013-2014 ; art 395 al 1 du CPP français

ministère public confronté à certains obstacles pour mettre en œuvre cette procédure (insuffisance du personnel magistrat et non magistrat, absence de décalage dans les horaires de démarrage des audiences, surcharge de travail, engorgement du rôle des audiences, exigence de célérité …) est incapable d'assurer la comparution des prévenus dans les délais fixés par la loi.

Du coup, les prévenus placés sous mandat de dépôt ne comparaissent pas à l'audience de flagrant délit du jour de leur déferrement. Ces derniers sont souvent renvoyés à l'audience de flagrant délit qui se tiendra des semaines voire des mois après leur arrestation.

Cette pratique pose le problème d'une détention abusive et d'un déclin total de la procédure de flagrant délit qui de par ses origines était une procédure rapide instituée pour éviter les risques de fuites des personnes poursuivies sans mandat mais surtout, les multiples inconvénients de la détention prolongée jugée dangereuse pour le délinquant et très coûteuse pour l'Etat[5].

Aussi nous nous sommes interrogés sur la question de savoir :

- Quelles mesures adopter pour rendre possible, la comparution sans délai des prévenus arrêtés en flagrant délit et placés sous mandat de dépôt?

Nous serons ainsi amené dans cette étude, à faire état des différentes causes à l'origine de ce dysfonctionnement, avant d'envisager des solutions possibles pour une **mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit** tel que l'énonce notre thème.

[5] Jean PRADEL, principe de droit criminel ed CUJAS, P 204, index 179

Notre travail portera sur deux chapitres :

- l'examen du cadre institutionnel de l'étude, au ciblage de la problématique d'une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit **(chapitre I**)

- l'examen du cadre théorique et méthodologique de l'étude ainsi qu'aux approches de solutions tendant à une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit (**chapitre II**).

CHAPITRE PREMIER :

DU CADRE INSTTUTIONNEL AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX DELAIS DE COMPARUTION EN MATIERE DE FLAGRANT DELIT

Le présent chapitre comprend deux grandes parties. La première est consacrée à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude et aux observations faites pendant le stage (section I) et la deuxième est consacrée au ciblage de la problématique (section II).

SECTION 1 : Le cadre institutionnel et physique de l'étude et les observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

La présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude fait l'objet du paragraphe premier de la présente section. Le second paragraphe est destiné à la présentation des observations faites au cours de notre stage.

Paragraphe 1 : La présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Notre stage a débuté le 21 octobre 2013 à la cour d'appel de Cotonou et s'est poursuivi au tribunal de première instance de première classe de Cotonou jusqu'au 25 mai 2014. Il a pris fin au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey Calavi le 21 septembre 2014.

Au cours de notre stage notre attention s'est le plus portée sur le moment au cours duquel les prévenus comparaissent devant le juge de flagrant délit, il a été observé que ceux-ci ne comparaissent que des semaines voire des mois après leur arrestation[6] devant le juge.

Aussi nous nous sommes intéressés aux prescriptions législatives et leur exercice au niveau des parquets des différentes juridictions.

[6] A titre illustratif, nous avons le jugement n°124 /FD/12 du 22 mai 2012. Dans ce dossier, le prévenu a été placé sous mandat de dépôt depuis le 01 mars 2012 mais a cependant été renvoyé à l'audience du 22 mai 2012
Autre exemple, COTO/2014/RP 02211, le prévenu a été placé sous mandat de dépôt du 30 mai 2012 mais a comparu à l'audience du 21 juillet 2014 et a été relaxé au bénéfice du doute

Le constat a été le même tant au niveau du parquet de Cotonou qu'au niveau du parquet d'Abomey Calavi, les prévenus placés sous mandat de dépôt ne comparaissent jamais le jour de leur déferrement au parquet tel que le prévoit le code de procédure pénale. Mais, eu égard aux exigences méthodologiques de notre travail, nous nous limiteront aux observations faites devant le parquet du tribunal de première instance de Cotonou qui est notre cadre institutionnel.

I- La présentation de la structure d'accueil de stage :

1- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou, à l'instar des autres tribunaux de première instance, est à l'origine régi par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey. Il est actuellement régi par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. C'est un tribunal de première instance de première classe au même titre que les tribunaux de Porto-Novo et de Parakou. Il comporte un siège, un parquet et un greffe.

a- Le siège

Le siège de la juridiction est composé du président du tribunal et des juges chargés d'animer les chambres, les cabinets d'instruction et un cabinet des mineurs.

Aux termes de l'article 42 de la loi précitée : « en audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat membre du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique ».

C'est dans les cas exceptionnels, pour certaines affaires que l'audience est tenue en formation collégiale sur ordonnance du président du tribunal.

Le TPIPC de Cotonou compte actuellement soixante-cinq (65) chambres[7] et neuf (09) cabinets d'instruction qui sont animés par vingt-sept (27) juges y compris le président du tribunal.

Il convient de préciser que la compétence en matière administrative reconnue aux tribunaux de première instance par la loi d'organisation judiciaire ne s'exerce pas encore car les chambres administratives ne sont pas encore installées.

b- Le président du tribunal

Aux termes de l'article 39 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « le président du tribunal est le chef de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction. Il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction ». Il dispose d'un secrétariat qui l'aide dans l'accomplissement de sa mission. Il distribue les affaires dans les différentes chambres. Il fixe les attributions des juges du siège et surveille les rôles. Il veille au bon fonctionnement du tribunal. A ce titre, il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il veille au bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix. Il organise la tenue de l'assemblée générale du tribunal avec l'accord du procureur de la République. Il assure la discipline au sein du tribunal, fixe le règlement intérieur et fait adopter en assemblée générale le rapport annuel de la juridiction.

En tant que juridiction autonome, il rend des ordonnances sur requête et les ordonnances de référé.

[7] Ordonnance n°10/2011 du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Il est assisté de plusieurs juges qui l'aident à animer les 65 chambres qui composent sa juridiction.

L'organisation des audiences au tribunal de première instance de première classe de Cotonou est faite suivant l'ordonnance N° 30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audiences au tribunal de première instance de première classe de Cotonou en date du 04 Avril 2014.

Dans l'accomplissement de ses tâches, il est assisté d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire. Les attributions des différents agents exerçant dans lesdits secrétariats sont fixées par ordonnance du président de la juridiction.

c- Le secrétariat administratif

Le secrétariat administratif du président est chargé de la réception, du traitement et de la distribution des courriers du président ainsi que de toutes autres activités d'ordre administratif qui lui sont confiées par le président du tribunal. Il dispose en outre d'un secrétariat particulier.

d- Le secrétariat judiciaire

Le secrétariat judiciaire s'occupe des affaires à caractère juridictionnels, il reçoit les requêtes des justiciables sur la base desquelles sont prises des ordonnances présidentielles à pied de requête dans toutes les matières où cette procédure est autorisée par la loi. Il est en outre chargé de l'enrôlement des affaires civiles par le biais de la chaîne civile informatisée.

Suivant l'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 modifiant l'ordonnance n°035/2013/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les soixante -cinq (65) chambres qui composent

le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont réparties ainsi qu'il suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres de référé civil ;
- quatre (04) chambres de juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- deux (02) chambres pour l'audience des criées ;
- quatre (04) chambres sociales (fond) ;
- une (1) chambre de référé social
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- cinq (05) chambres civiles de droit de propriété ;
- quatre (04) chambres état des personnes ;
- un (1) juge des tutelles
- quatre (4) chambres état-civil
- une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- trois (3) audiences de désignation de liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis
- quatre (04) chambres correctionnelles des flagrants délits ;
- deux (2) chambres correctionnelles des mineurs
- quatre (04) chambres correctionnelles de citations directes ;

Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des chambres au Tribunal de Première Instance de Cotonou

N° D'ORDRE	MATIERES	NOMBRE	MODE DE SAISINE	COMPETENCE
01	Civile moderne	08	Assignation	Litiges de droit commun
02	Commerciale	03	Assignation	- Litiges nés d'un acte de commerce - Contestations entre commerçants - Procédures collectives - Procédures simplifiées de recouvrement
03	Sociale	04	Procès-verbal de non-conciliation établi par l'inspection du travail	-différends individuels ou collectifs de travail, - accidents de travail -maladies professionnelles -prestations familiales -pensions de retraite, etc.
04	Chambre de criées	02	Assignation	Ventes judiciaires
05	Chambre des saisies arrêts simplifiés	01	Assignation	Saisies des rémunérations[8]
06	Référés civils	04	Assignation	- compétence exclusive pour connaître des difficultés relatives à la saisie - cas d'urgence - difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire - cessation d'un trouble manifestement illicite
07	Référés commerciaux	02	Assignation	
08	Traditionnel des biens	04	-Requête adressée au président du Tribunal - Procès-verbal de non-conciliation du Tribunal de conciliation - Procès-verbal de conciliation marqué du refus d'homologation du président TPI -Procès-verbal d'enquête de police	Contestations de droit de propriété portant sur des immeubles de tenure coutumière, c'est-à-dire non immatriculés
09	Etat des personnes	04	Requête	Litiges ayant trait à l'existence juridique et à la situation familiale des personnes
10	Etat civil	04	Requête	Demandes relatives à l'état civil

12	Chambre des tutelles	01	Requête	Demandes relatives à la tutelle[9]
13	Flagrants délits	04	Procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit	Jugement des auteurs de délits flagrants
14	Citations directes	04	- Citation directe -Ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel du juge d'instruction - Avertissement suivi de comparution volontaire	Délits et contraventions
15	Cabinets d'instruction	07	-Réquisitoire introductif -Plainte avec constitution de partie civile	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits
16	Cabinets des mineurs	02	Réquisitoire introductif	Instruction des dossiers relatifs aux crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans
17	Tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle	02	Ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle du juge des mineurs	Jugement des dossiers relatifs aux délits commis par les mineurs de 18 ans.
18	Tribunal pour enfant statuant en matière criminelle	01	Ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfant statuant en matière criminelle du juge des mineurs	Jugement des dossiers relatifs aux crimes commis par les mineurs de 18 ans.

2- <u>Cadre physique de l'étude</u> : Le parquet près le TPIPC de Cotonou

Le ministère public encore appelé parquet est composé de magistrat représentant la magistrature debout aux audiences.

Le ministère public est appelé parquet à cause de la place qu'occupaient les défenseurs du roi prémices des actuels procureurs et substituts, dans les salles d'audience (ANGIBAUD, 1999, P.45). Le TPIPC de Cotonou est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner[10].

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée. Il peut s'agir de la procédure de flagrant délit pour les délits flagrants, la procédure de citation directe pour les autres délits, la procédure de simple police[11] pour les infractions qualifiées de contraventions et l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes et délits complexes dont les auteurs sont en fuites.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

[10] Article 33 du code de procédure pénale

[11] Il n'existe pas encore des juridictions statuant en matière de simple police. C'est ce qui explique que les procédures de citation directe et de simple police sont prises ensemble par les juridictions statuant en matière de citation directe

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.[12]

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service audiencement et d'un service d'exécution des peines.[13]

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier et assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres des courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers à destination des unités de police judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont trois (03) opérateurs de saisie et un (01) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement des demandes d'intervention, la saisie de correspondances, la saisie de réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (02) agents dont un préposé des services judiciaires et un secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire.

[12] Article 32 du code de procédure pénale.
[13] L'organisation au Parquet de Cotonou est faite suivant la note de service du 17 décembre 2010 portant attribution des tâches.

- **Le service audiencement**

Le service audiencement est animé par cinq (05) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte trois (03) sections : la section ‘‘flagrant délit’’, la section ‘‘citation directe’’ et la section ‘‘simple police’’.

Les secrétaires qui animent ces différentes sections s’occupent de la tenue de trois (03) registres à savoir le registre d’audience de flagrant délit, le registre d’audience de citation directe et le registre d’audience de simple police.

Ils préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d’audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

Il est important de préciser que le service exécution des peines n’est pas encore fonctionnel.

Il convient également de préciser que le traitement des affaires pénales est pour une bonne part, exécuté au moyen d’un système informatique qui fonctionne à base d’une application communément appelée « **chaîne pénale** ».

3- Le greffe

En toute matière, à l’audience, il y a la présence obligatoire d’un greffier qui prend des notes de tout ce qui se dit et se fait au cours de l’audience. Ses notes sont visées par le président de la formation. Le greffe est dirigé par un greffier en chef assisté outre des greffiers, des secrétaires et

assistants des greffes et parquet. Le greffe comprend une section administrative et une section judiciaire.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent : la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est également chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellées.

Le cadre institutionnel et physique ainsi examiné, nous allons présenter nos observations de stage sur la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit.

Paragraphe 2 : Les observations de stage au Parquet de Cotonou

Il est question ici d'effectuer un état des lieux (I) qui consistera en la restitution des différentes constatations faites au cours de notre stage au tribunal, avant de procéder à l'inventaire des éléments de cet état des lieux (II).

I- L'état des lieux sur la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit

Il sera question dans ce paragraphe de faire état de la pratique de la procédure de flagrant délit depuis l'enquête (A) en passant par le parquet (B) jusqu' à l'audience proprement dite (C).

A- Etat des lieux sur les activités des officiers de police judiciaire en matière d'enquête de flagrant délit

La police judiciaire est un partenaire indispensable du ministère public. Il est au sens de l'article 14 du code de procédure pénale chargé de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. En cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire se voient doter de pouvoirs importants afin de rassembler en un temps record, le maximum de preuves pour une répression rapide et efficace de l'infraction.

Nos observations au cours du stage ont cependant permis de constater de nombreuses irrégularités dans la direction de l'enquête de police. Nous avons pu constater que certains **procès-verbaux d'enquête de police produits ne reflètent pas toujours la réalité des faits**. Ce qui pose le problème d'une comparution du prévenu sans délai à l'audience.

A la différence de l'enquête préliminaire, l'enquête de flagrance accroît fortement les pouvoirs des officiers de police judiciaire.

Ils peuvent ainsi, dans l'intérêt de l'enquête, défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction (art 55al 1), appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis, contraindre à comparaître par la force, les personnes convoquées, lorsqu'elles ne se manifestent pas (art 56 al 1et 2) .

Nos observations de stage ont cependant permis de constater qu'en cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire n'usent dans certains cas, d'aucun pouvoir de coercition pour obtenir des informations auprès des témoins clés de l'affaire. Ils se limitent simplement à recueillir des informations auprès des personnes désireuses de faire leurs dépositions. Aussi, avions- nous souvent constaté, que les informations ainsi recueillies se révèlent inexploitables pour la justice car elles proviennent le plus souvent des proches de la victime ou de celle de la personne poursuivie. Ce qui justifie **les nombreux soit faire retour** qui empêchent le mis en cause de comparaître dans les délais fixés par la loi. Cet état des choses pose le problème de **l'insuffisance de preuves en vue d'une comparution sans délai des prévenus déférés devant le ministère public**.

A cela s'ajoute **le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel**.

En effet, l'officier de police agissant en flagrant délit, doit informer le procureur de la République sans délai du cas dont il est saisi, il doit lui apporter les informations nécessaires (art 39 du code de procédure pénale) afin qu'il procède ou fasse procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (art 40 du code de procédure pénale).

Nous avons cependant pu constater que les OPJ ne faisaient aucunement application de cette prescription.

Très souvent, les OPJ n'informent le procureur de la République que des crimes ou délits flagrants ayant véritablement troublé l'ordre public tel que des crimes de sang. Parfois, le compte rendu est fait après que l'OPJ a accompli tous les actes qu'il estime nécessaires. L'intérêt pour le parquet d'être informé de tous les délits flagrants susceptibles de faire l'objet d'une comparution sans délai réside dans la possibilité qui lui est offerte de donner des instructions appropriées pour l'efficacité de l'enquête.

En l'absence d'une telle mesure, cela s'analyse en une défaillance de l'enquête de police judiciaire.

Toutefois il sied de relever que l'exercice efficace des attributions de direction des enquêtes de police judiciaire requiert aussi du procureur de la République la connaissance nominative de tous les OPJ exerçant dans son ressort. En l'absence d'un tel contrôle, le procureur de la République se trouve limité. Le **défaut de contrôle par le parquet des chefs d'unité dans le cadre des enquêtes** serait aussi un des facteurs pouvant favoriser certaines irrégularités de l'enquête de police**.**

Mais au-delà de toutes ses constatations, nous estimons que **l'insuffisance des moyens matériels** en vue de permettre à ces derniers de mener efficacement l'enquête constitue une cause non négligeable.

Nous avons aussi relevé comme autre cause, **la quasi- inexistence des avocats au niveau de l'enquête de flagrance.** Le code de procédure pénale (art 78 al 3) indique que, les officiers de police judiciaire doivent informer les mis en cause de leur droit de constituer un avocat et le mentionner au procès -verbal d'enquête de flagrance (al 7 du même article).

Nous avons cependant pu constater au cours de notre stage que certains procès- verbaux d'enquête de police ne faisaient aucunement état de ce que le mis en cause a été informé de son droit de se faire assister d'un avocat.

Sur un échantillon de 20 dossiers nous avons enregistré 09 dossiers dans lesquels cette mention n'était pas inscrite.

Le droit à l'assistance d'un avocat au niveau de l'enquête de police est une mesure qui vise tout d'abord à garantir les droits de la personne poursuivie contre les multiples abus de la police judiciaire mais bien au-delà, il constitue pour la procédure de flagrant délit une mesure qui tend à faciliter la comparution sans tarder du mis en cause devant le juge, car il n'est désormais plus à craindre pour le ministère public, de ne pas respecter les droits de la défense.

L'article 78 al 10 du code de procédure pénale souligne que le non-respect de ces dispositions par les officiers de police judiciaire entraine la nullité absolue du procès-verbal concerné. Ce qui peut empêcher la comparution sans délai des prévenus.

Un autre constat est lié, **à la non comparution de la victime et ou des témoins le jour du déferrement du mis en cause.**

La procédure de comparution sans délai concerne uniquement les dossiers de flagrant délit en l'état de recevoir jugement le même jour. Du coup, les témoignages de la victime et des personnes présentes au moment des faits sont indispensables pour asseoir la conviction du magistrat et faciliter la comparution sans délai du prévenu.

Nous avons cependant observé au cours de notre stage que souvent, le mis en cause est déféré seul au parquet et la victime n'est pas présente.

Ce qui conduit une fois de plus à de nombreux soit faire retour pour convocation de la victime empêchant ainsi la comparution sans délai du prévenu.

Autre difficulté résultant de la non comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement est liée à la preuve de l'infraction. Souvent pour ces dossiers, l'objet frauduleusement soustrait a déjà été récupéré par la victime ou mieux, les traces ou indices pouvant servir de preuves de l'infraction ont été détruites, ce qui soulève le problème du **défaut de conservation des indices qui sous-tendent l'infraction.**

Certains mis en cause rusés se servent de cette insuffisance pour nier les faits. Et en l'absence de preuves pour les confondre, le parquet est dans l'incapacité de les renvoyer sans délai devant le juge, puisqu'il sera question pour lui, de procéder à un soit faire retour pour complément d'enquête.

Il convient cependant de relever que, les nombreuses irrégularités observées au niveau de l'enquête de flagrance résultent aussi de **l'absence de formation continue des OPJ notamment en ce qui concernent les nouvelles infractions.**

Cette situation comme les précédentes, empêche le parquet de renvoyer sans délai le prévenu devant le juge de flagrant délit.

B- Etat des lieux sur la pratique de la procédure de comparution sans délai au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou

Le code de procédure pénale en son article 402 indique que pour les délits flagrants, lorsque la personne est placée sous mandat de dépôt, celle-ci doit être traduite sans délai devant le juge de flagrant délit.

Mais, il a été observé au cours de notre stage pratique, une inobservation totale de cette disposition dans l'activité des membres du ministère public.

Les personnes poursuivies selon la procédure de flagrant délit sont le plus souvent renvoyées à l'audience qui se tiendra plusieurs semaines sinon des mois après leur arrestation.

Cet état de choses est en partie lié **à l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers**.

La procédure de comparution sans délai exige pour sa réussite une forte mobilisation de tous les acteurs du parquet en partant du procureur de la République, en passant par les substituts jusqu'aux agents du parquet[14].
Tous ses acteurs ont pour défi d'apprêter le dossier à temps afin de renvoyer le jour même ou au plus tard dans les 72 heures, le prévenu devant le juge de flagrant délit.

Pour les parquets en sous effectifs tel que celui de Cotonou, qui ne compte que 4 substituts représentant le ministère public aux différentes audiences notamment celle de flagrant délit et qui assument d'autres responsabilités en dehors des audiences, un tel défi paraît difficile. Ce qui soulève un second problème, celui de **l'insuffisance du personnel magistrat et non magistrat.**

De plus **la mauvaise répartition du personnel non magistrat** chargé de l'enregistrement des différents procès –verbaux, de la préparation du rôle des audiences etc., sont autant d'éléments qui empêchent ainsi le parquet de clôturer le dossier à temps.
A cela s'ajoute, **l'absence de calendrier visant la comparution sans délai.**
La procédure de flagrant délit est loin d'être une procédure ordinaire, elle ne saurait ainsi pour sa pleine efficacité se conformer aux pratiques existantes dans les juridictions.

En effet au niveau des juridictions, les audiences de flagrant délit se tiennent à 8h30. Cette situation empêche le parquet d'opérer le renvoi sur le champ des prévenus en pleine audience.

Enfin, le dernier constat est lié à **la violation des droits de la défense**

[14] Il s'agit du secrétariat judiciaire chargé d'enregistrer les procès-verbaux et du service audiencement chargé de constituer le dossier et de l'inscrire à la date indiquée par le Procureur et enfin de le transmettre au juge de flagrant délit..

Le système de comparution sans délai tel qu'institué au Bénin est calqué sur l'ancien système français de la procédure de flagrant délit.
Cette procédure présente de nombreux avantages mais n'est cependant pas exempte de toute critique et la plus notable est celle liée aux droits de la défense. Du fait de son caractère expéditif, la procédure de flagrant délit est accusée de porter atteinte aux droits de la défense.

Aussi elle nécessite pour son efficacité, que le prévenu soit assisté d'un avocat pour préparer au mieux la défense de ce dernier en vue de la manifestation de la vérité.

Nos observations au cours de stage ont cependant permis de constater que les individus déférés devant le parquet, faute de moyens n'ont pu se constituer avocat au niveau de l'enquête de police.

Il paraît dès cet instant dangereux pour le parquet, de renvoyer dans les plus brefs délais de tels individus devant le juge de peur qu'ils ne soient plus spectateurs qu'acteurs.

Les manifestations liées à la non assistance d'un avocat sont flagrantes pour les demandes de mise en liberté provisoire ou même pour les dossiers où une exception est soulevée.

En effet au cours des audiences, nous avons pu relever que lorsque le juge est confronté à une difficulté l'empêchant de poursuivre et décide de renvoyer le dossier ; lorsqu'il s'agit d'un dossier pour lequel le prévenu est assisté d'un avocat, ce dernier s'empresse de demander la mise en liberté provisoire de son client.

Par contre pour les prévenus non assisté, ils subissent le renvoi sans discuter.

Il en est de même des dossiers pour lesquels, le ministère public ou l'une des parties au procès soulève une exception, pour l'individu non assisté, il est clair qu'il ne saura se défendre sur ce point, par contre, pour

l'individu qui a un avocat ce dernier défendra son client pour que l'exception ne prospère pas.

La situation telle que présentée serait plus grave s'il fallait déferrer sur le champ le prévenu.

Le code de procédure pénale en son article 404 indique que le président du tribunal doit rappeler à l'individu, le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Une telle mesure serait prise en compte que pour l'individu qui a un avocat, car ce dernier pourrait à la suite de l'examen du dossier percevoir s'il est nécessaire ou non de juger son client le jour même.

En revanche pour le prévenu qui n'a pas d'avocat, sans s'apercevoir de la nécessité d'une telle démarche, il s'empresserait de dire et parfois à son gros désavantage qu'il est prêt.

En revanche, nous avions au cours de notre stage pu noter une belle maitrise de la chaîne pénale par les acteurs du parquet, une bonne organisation du parquet dans la répartition des horaires des différentes activités : procès -verbaux d'enquête, prolongation de garde à vue.

C- <u>Etat des lieux au niveau des chambres de flagrant délit</u>

Il ressort de nos observations de stage, qu'au niveau de la chambre de flagrant délit, le parquet ne tient pas nécessairement compte du caractère flagrant pour procéder par voie de flagrant délit.

Nous avons en effet pu constater au cours de notre stage que certains procès-verbaux d'enquête préliminaire étaient curieusement renvoyés en flagrant délit.

A la différence de la citation directe et de l'instruction, la procédure de flagrant délit présente plus de garantie, celle de la rapidité et du maintien du prévenu à la disposition de la justice.

Elle est par ce fait, devenue la voie de prédilection pour le parquet qui s'emploie à renvoyer devant le juge de flagrant délit, les infractions pour lesquelles, la personne poursuivie ne présente pas de garanties suffisantes de représentation ou encore des infractions qualifiées de crime et qui au regard des circonstances de leur commission, peuvent bénéficier d'une correctionnalisation.

Cet état de choses favorise **l'encombrement du rôle des audiences** empêchant la comparution sans délai des prévenus.

Du coup, pour les individus déférés le même jour, il est impossible pour le parquet de les renvoyer à l'audience qui se tiendrait le jour même ou dans les 72 heures tout simplement parce que pour ses jours, le rôle est déjà plein et cela parfois depuis des semaines[15].

Ce qui pose le problème **du défaut de comparution des prévenus sur le champ.**

A supposé que le problème d'encombrement du rôle réglé et que le parquet projette de renvoyer sans délai le prévenu devant le juge de flagrant délit, il sera confronté à une seconde difficulté.

Au niveau des juridictions, les audiences de flagrant délit débute à 8 h 30, ce qui sous-entend que le juge devant examiner ce dossier serait déjà à l'audience et n'aurait pas eu au préalable connaissance du dossier. Cela pose un problème, celui **de l'absence de maitrise du dossier par le juge de flagrant délit**.

Le code de procédure pénale énonce à l'article 402 que l'individu arrêté en flagrant délit et placé sous mandat de dépôt doit être renvoyé à l'audience qui se tient le même jour. Cependant, il apparaît dans la pratique impossible pour le juge de flagrant délit de recevoir en pleine audience la personne renvoyée devant lui. Il est ainsi nécessaire pour tout juge de

[15] Au cours de notre stage au parquet de Calavi, nous avons pu constater que les personnes déférés en Août 2014 était pour certains renvoyés à l'audience de Novembre voir même Janvier 2015

prendre préalablement connaissance de son dossier, de le maitriser afin de poser les questions pertinentes en vue de la manifestation de la vérité et prévenir des éventuels incidents d'audience.

Au-delà de cette dure réalité, nous avons toutefois pu relever un dévouement indescriptible de l'ensemble des magistrats aux audiences de flagrant délit, qui s'adonnent à la tâche sans répit. Ils sont parfois amenés à tenir des audiences pendant plus de dix heures excédant par là même l'heure légale de fin du service.

II- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il s'agit ici de faire sortir les atouts et les problèmes identifiés dans l'état des lieux ci-dessus.

A- Inventaire des atouts

De nos observations de stage se dégagent plusieurs atouts

- Une maitrise de la chaîne pénale par les acteurs du parquet
- Une bonne répartition des horaires des différentes activités
- Une bonne ambiance du travail
- Un tableau de roulement des permanences des magistrats du parquet
- Un dévouement à la tâche des juges et des magistrats du parquet.

Il existe cependant malgré ces atouts, de nombreux dysfonctionnements.

B- Inventaire des problèmes

De la description des différents constats, nous avons pu recenser des problèmes ci-dessous :

- l'établissement des procès -verbaux biaisés ou sur mesure
- le nombre élevé des soit faire retour pour complément d'enquête
- l'insuffisance des preuves de l'enquête en vue d'une comparution sans délais des mis en cause
- le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel
- le défaut de contrôle par le parquet des chefs d'unité dans le cadre des enquêtes
- l'insuffisance des moyens matériels
- le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les officiers de police judiciaire
- la non comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement
- le défaut de conservation d'indices qui sous-tendent l'infraction
- l'absence de formation continue des OPJ notamment en ce qui concerne les nouvelles infractions
- le défaut de contrôle par le parquet des chefs d'unité dans le cadre des enquêtes
- l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers
- l'insuffisance du personnel magistrat et non magistrat
- la mauvaise répartition des agents servant au parquet
- l'absence de calendrier visant la comparution sans délai
- la violation des droits de la défense

- l'encombrement du rôle des audiences
- le défaut de traduction des prévenus sur le champ
- l'absence de connaissance préalable du dossier

SECTION 2 : Le ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe1 : Le choix et la justification de la problématique

A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1	Enquête de police judiciaire	-insuffisance des preuves de l'enquête en vue d'une comparution sans délais des mis en cause -défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les officiers de police judiciaire -établissement des procès-verbaux biaisés ou sur mesure -défaut de conservation des indices qui sous-tendent l'infraction - nombre élevé des soit faire retour pour complément d'enquête -non comparution de la victime et des témoins le jour du déferrement - défaut de contrôle par le parquet des chefs d'unité dans le cadre des enquêtes	Non fiabilité des enquêtes de police judiciaire	Problématique de la fiabilité des enquêtes de police judiciaire
2	Comparution sans délai	-défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par l'OPJ - défaut de compte rendu des OPJ en temps réel - non comparution de la victime et ou des témoins lors du déferrement -exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers -absence de connaissance préalable du dossier -absence de calendrier visant les audiences de comparution immédiate	Défaut de comparution dans les délais légaux	Problématique d'une comparution sans délai
3	Organisation du parquet	-insuffisance du personnel magistrat et non magistrat -mauvaise répartition des agents servant au parquet -non- respect des horaires de déferrement -encombrement du rôle des audiences - violation des droits de la défense	Mauvaise organisation du parquet	Problématique d'une meilleure organisation du parquet

Les problèmes inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, nous procédons au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

I- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt donne lieu à trois (3) problématiques principales que sont :

- La problématique de l'amélioration de l'enquête de flagrant délit ;
- La problématique d'une meilleure organisation du parquet près le TPIPC de Cotonou ;
- La problématique d'une comparution sans délai;

A ces (3) différentes problématiques, il importe d'apporter des solutions afin d'assurer, la comparution sans délai des prévenus.

La procédure de flagrant délit serait régulière et efficace si toutes les problématiques identifiées étaient résolues. Cependant se trouvant dans l'impossibilité de les examiner toutes dans le cadre de la présente étude, nous aborderons seulement la problématique de la comparution sans délai aux audiences de flagrant délit.

S'agissant de la première problématique, nous estimons qu'un rappel à l'ordre et un contrôle systématique des activités des OPJ par le parquet permettra de rendre meilleure leur activité et de combler ces innombrables manquements.

En ce qui concerne la deuxième problématique, nous estimons qu'une réorganisation de l'activité du parquet permettra de régler les problèmes d'organisation du parquet, de plus une volonté de la chancellerie d'instituer

au sein des juridictions une liste d' avocats commis d'office pouvant assurer la défense des prévenus sans avocat permettra de régler le problème de violation des droits de la défense. Enfin, un renforcement du parquet en personnel magistrat et non magistrat permettra de régler les problèmes d'organisation du parquet.

S'agissant de la problématique de la comparution sans délai, elle est à notre avis la plus importante parce que c'est de la résolution de ce problème que nous contribueront à une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit.

Il importe de rappeler que le problème général résultant de cette problématique est lié **au non -respect des délais de comparution.**

De ce problème général découle les problèmes spécifiques ci-dessous :

- le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel
- le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ
- le défaut de comparution de la victime et ou des témoins le jour du déferrement du mis en cause
- l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers
- l'absence de connaissance préalable des dossiers par le juge de flagrant délit
- l'absence de calendrier visant les audiences de comparution sans délai

C'est en vue d'aider à la résolution du problème général et des problèmes spécifiques qui découlent de cette problématique que nous avons

choisi le sujet : « **Mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit.»**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, nous procédons à sa spécification et à la détermination de la vision globale pour sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

I- Spécification de la problématique retenue

La procédure de comparution sans délai ne peut être effective que si chaque maillon de la chaîne pénale chargé de sa mise en œuvre joue pleinement sa partition. De ce point de vue, nous estimons que la procédure de flagrant délit, telle qu'elle est pratiquée devra être améliorée ou corrigée à travers une amélioration de la pratique quotidienne du parquet et des OPJ.

Il convient dès lors de résoudre les problèmes spécifiques liés à cette problématique reposant pour l'essentiel sur :

- le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel
- le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ
- le défaut de comparution de la victime et ou des témoins le jour du déferrement du mis en cause
- l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers par le ministère public
- l'absence de connaissance préalable des dossiers par le juge de flagrant délit
- le défaut de traduction sur le champ des individus placés sous mandat de dépôt.

Cela nous amène à retenir tous les problèmes que nous avons relevés.

Cependant, nous constatons que plusieurs problèmes sont liés et peuvent être regroupés.

Ainsi nous constatons que, le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel, le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ, le défaut de comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement du mis en cause, **peuvent être traités dans le problème spécifique de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire.**

Ce regroupement des problèmes se justifie dans la mesure où, si la direction de l'enquête de police judiciaire était effective par le procureur de la République, le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel, le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ, le défaut de comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement du mis en cause ne se poserait pas.

Dans le même sens, l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers par le ministère public, l'absence de connaissance préalable des dossiers, l'absence de calendrier visant la comparution sans délai peuvent être incluse **dans le problème spécifique du défaut de comparution sans délai des prévenus.**

Ce regroupement des problèmes se justifie dans la mesure où, si le parquet pouvait faire preuve de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers, si le parquet pouvait s'assurer de ce que le juge ait eu connaissance des dossiers avant de monter à l'audience et si au niveau des parquets existaient un calendrier qui permettait d'assurer la comparution des prévenus le jour même après accomplissement de toutes ses formalités, le

problème de la comparution sans délai des prévenus seraient définitivement réglé.

C'est de la résolution de ces problèmes spécifiques qu'interviendra la résolution du problème de comparution dans les délais légaux.

Quelle serait alors dans ce cas, la vision globale de la problématique retenue.

II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Les problèmes spécifiques déterminés, il y'a lieu de préciser la vision globale permettant d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et parvenir ainsi à la résolution du problème général identifié.

La vision globale de résolution de la problématique **d'une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit** est présentée d'abord, par rapport au problème général, puis au regard des problèmes spécifiques. Ensuite, à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

A- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est lié au non- respect des délais de comparution des prévenus placés sous mandat de dépôt en matière de flagrant délit.

L'approche générique liée au problème général est basée sur le respect des dispositions qui prévoient la comparution sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt duquel problème résulte les problèmes spécifiques sus évoqués.

B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présentons l'approche générique liée au problème spécifique N°1 et celle liée au problème spécifique N°2.

1- Approche générique liée au problème spécifique N°1

Le problème spécifique N°1 retenu est lié à **la défaillance de l'enquête de police judiciaire.**

Il convient de rappeler que des divers constats effectués nous avons pu déceler un manque de rigueur de la part de certains OPJ qui freine le parquet dans son activité et empêche la comparution sans délai des prévenus en flagrant délit.

Ainsi la résolution de ce problème dépendra en grande partie du parquet qui est au sens de l'article 14 du code pénal, directeur de l'enquête de police des OPJ.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur les méthodes de renforcement de la direction de la police judiciaire par le procureur de la République.

2- Approche générique liée au problème spécifique N°2

Par rapport à ce problème spécifique lié au **défaut de comparution sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt et renvoyés devant le juge de flagrant délit**, il constitue à notre avis, le nœud du problème.

C'est pourquoi pour résoudre ce problème spécifique, nous pensons à une approche axée sur l'adoption des méthodes adéquates pour une comparution sans délai des prévenus.

Les différentes facettes de cette approche générique basée sur la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux délais de comparution peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

1- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau N° 3 ci-dessous présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau N°3 : synthèse des approches génériques par problèmes.

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Défaillance de l'enquête de police judiciaire	Approche basée sur les méthodes de renforcement de la direction de l'enquête de police par le Procureur de la République
Défaut de comparution sans délai des prévenus	Approche basée sur l'adoption des méthodes adéquates pour faciliter la comparution sans délai des prévenus

2- Séquence de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche établie en deux (2) phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase N°1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2- Identification des causes supposées à la base des problèmes spécifiques et formulation des hypothèses de recherche ;
3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4- Revue de littérature ;
5- Méthodologie adoptée ;

Phase N°2 : **Diagnostic et approches de solutions**

1- Collecte et traitement des données
2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3- Approche de solutions ;
4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue étant indiquée, nous abordons à présent le second chapitre consacré au cadre de l'étude et aux approches de solutions pour une comparution sans délai en matière de flagrant délit.

CHAPITRE DEUX :

DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS TENDANT A UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX DELAIS DE COMPARUTION EN MATIERE DE FLAGRAT DELIT AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Ce second chapitre est consacré, dans un premier temps au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section I), dans un second temps aux enquêtes pour la vérification des hypothèses aux approches de solutions à la problématique de la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (section II).

SECTION I:CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

La présente section expose dans un premier temps, les objectifs de l'étude et la revue de la littérature (paragraphe I), ensuite met l'accent sur la méthodologie adoptée pour cette étude (paragraphe II)

Paragraphe I : Les objectifs de l'étude et la revue de la littérature

Notre thème s'intitule mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit. Mettre en exergue les causes possibles liées au non-respect des dispositions légales relatives aux délais de comparution et formuler des hypothèses pouvant justifier cet état de chose constituent les objectifs de la présente étude. Toutefois, le recours à un état de connaissances antérieures sur le sujet à travers une revue de littérature s'inscrit dans le but de renforcer notre opinion sur la question.

I- Les objectifs de l'étude

Nous aborderons dans ce sous paragraphe, d'abord les objectifs liés aux problèmes spécifiques (A), pour ensuite aborder ceux liés au problème général (B).

A- Objectifs liés aux problèmes spécifiques

Ces problèmes sont liés aux deux problèmes spécifiques de notre étude à savoir :

- problème de la défaillance de l'enquête de police judiciaire
- problème du défaut de comparution sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt et renvoyés devant le juge de flagrant délit

1- Objectif lié au problème de la défaillance de l'enquête de police judiciaire

Pour ce problème spécifique, l'objectif est de suggérer des conditions pour un renforcement de l'enquête de police judiciaire.

2- Objectif lié au problème du défaut de comparution des prévenus sans délais

L'objectif pour ce second problème passera par l'adoption des méthodes adéquates pour une comparution sans délai des prévenus.

B- Objectifs liés au problème général

L'objectif général poursuivi à travers cette étude, est la mise en œuvre effective des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit.

Cependant, pour la réalisation de ses objectifs, il paraît nécessaire de déterminer les causes à l'origine des problèmes identifiés.

3- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes possibles sont les raisons apparentes desquelles émanent les irrégularités constatées dans la pratique de la procédure de flagrant délit.

A partir des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses sont formulées et seront confirmées ou infirmées par les enquêtes.

Les causes possibles du non- respect des délais de comparution en matière de flagrant délit au TPIPC de Cotonou sont identifiées par rapport aux deux (2) problèmes spécifiques retenus.

a- Identification des causes possibles

Les causes possibles du non- respect des délais de comparution dans la procédure de flagrant délit sont identifiées par rapport aux deux (2) problèmes spécifiques.

a1- Causes liées aux problèmes de la défaillance de l'enquête de police judiciaire

Par rapport à ce problème, nous avons décelé à l'issue de nos différents constats, trois (3) causes possibles :

- défaut de compte rendu des OPJ en temps réel ;
- défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ ;
- défaut de comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement ;

Les causes possibles énumérées, quelles seraient alors les causes plausibles liées à ce problème spécifique. Pour ce faire, il sera procédé par élimination des causes possibles sur la base de critères objectifs.

En ce qui concerne la deuxième problématique, nous estimons qu'elle ne constitue pas la cause la plus plausible.

Puisque, sa résolution dépendra de la résolution du problème du défaut de compte rendu en temps réel.

En ce qui concerne la troisième problématique, nous estimons qu'elle constitue une réelle cause mais n'est pas pour autant la cause la plus plausible. Sa résolution dépendra elle aussi de la résolution du problème du défaut de compte rendu en temps réel. Il suffirait tout simplement à l'OPJ d'informer le procureur de la République afin que soit prise toutes les mesures y compris celle sus évoquée.

Au sens de l'article 56 du code de procédure pénale, les personnes convoquées sont tenues de comparaître et si elle ne le font pas, l'officier de police judiciaire est chargé d'en rendre compte au procureur de la République.

En ce qui concerne la première problématique liée au défaut de compte rendu des OPJ en temps réel, nous estimons qu'elle est la cause la plus plausible.

C'est de la résolution de ce problème que sera réglé le problème de la défaillance de l'enquête de police judiciaire.

En effet le respect de cette mesure aura pour effet de permettre au procureur de la République de donner à l'OPJ les instructions nécessaires afin d'éviter que le procès-verbal ne soit annulé ou encore que le parquet prenne un soit faire retour pour convoquer les victimes ou pour compléter l'enquête.

C'est pourquoi, nous retenons que la cause pouvant justifier la défaillance de l'enquête de police judiciaire est le défaut de compte rendu en temps réel.

a2- Causes liées au défaut de comparution sans délai des prévenus

Par rapport à ce second problème spécifique, nous avons dégagé trois (3) causes :

- l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers
- l'absence de connaissance préalable du dossier
- l'absence de calendrier visant la comparution sans délai

Par rapport à cette première cause, nous estimons qu'une meilleure organisation du parquet et dans une certaine mesure, le renforcement du parquet en personnel magistrat et non magistrat permettra de régler le problème.

Par rapport à cette deuxième cause, nous estimons qu'elle aussi disparaîtra avec une meilleure organisation du parquet.

Par rapport à l'inexistence d'un calendrier visant les audiences de comparution sans délai, nous estimons qu'elle est la clause la plus plausible, c'est de la résolution de ce problème que seront réglés le problème du

défaut de comparution sans délai des prévenus devant le juge de flagrant délit.

Les causes possibles et plausibles des problèmes ayant été déterminées, nous procédons ainsi à la formulation des hypothèses.

b- Formulation des hypothèses

Elles sont déduites des causes évoquées ci-dessus.

b1- Hypothèse liée à la défaillance de l'enquête de police

Par rapport à ce problème, nous formulons l'hypothèse suivante : la défaillance de l'enquête de police judiciaire résulte du défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République.

b2- Hypothèse liée au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus

Par rapport à ce problème, nous formulons l'hypothèse suivante : le problème du défaut de comparution sans délai résulte de l'absence d'un calendrier visant la comparution sans délai.

Le tableau suivant dit tableau de bord de l'étude permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et d'actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses.

Tableau N°4 : TBE : Mise en œuvre efficace des dispositions légales relative aux délais de comparution en matière de flagrant délit

NIVEAUX D'ANALYSE	PROBLEMATIQUES	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général	**Problème général** Non-respect des délais de comparution en matière de flagrant délit	**Objectif général** Proposer des solutions pour une comparution dans les délais des prévenus	**Cause générale** NEANT	**Hypothèse générale** NEANT
Des Niveaux spécifiques	**Problème spécifique n°1** Défaillance de l'enquête de police judiciaire	**Objectif spécifique n°1** Proposer des mesures de renforcement de la direction de l'enquête de police par le Procureur de la République	**Cause spécifique n°1** Le défaut de compte rendu en temps réel	**Hypothèse spécifique n°1** Les problèmes de la défaillance de l'enquête de police résultent du défaut de compte rendu en temps réel des OPJ
	Problème spécifique N°2 Défaut de comparution des prévenus sans délais	**Objectif spécifique n°2** Adopter des mesures pour une comparution sans délais des prévenus	**Cause spécifique n°2** L'absence de calendrier visant la comparution sans délai	**Hypothèse spécifique n°2** Le défaut de comparution des prévenus sans délais est lié à l'absence de calendrier visant la comparution sans délai

C- Revue de la littérature

Elément indispensable à tout travail scientifique, la revue de la littérature, vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation dont on a pu être en contact pour la résolution du problème envisagé sous l'ongle théorique et empirique. Cette recherche s'effectue au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

En raison de son aspect pratique, intimement rattaché aux réalités du Bénin, notre recherche documentaire n'a révélé aucune documentation traitant particulièrement du problème de la défaillance de l'enquête de police judiciaire et les problèmes du défaut de traduction sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt.

C'est pourquoi, cette revue de la littérature est consacrée spécialement à l'exposé des connaissances sur les problèmes de la défaillance de l'enquête de police judiciaire d'une part (1) et d'autre part, à l'exposé des connaissances antérieures sur le problème du défaut de comparution sans délai des prévenus (2).

1- Exposé des connaissances antérieures sur la défaillance de l'enquête

Selon les dispositions de l'article 39 du code de procédure pénale, tout officier public qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

L'article 40 renchérit en ses termes : « le procureur de la République fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son choix ».

Selon ALBERNHE (1996, p 16-287)

« le procureur de la République en recueillant les informations, en centralisant les rapports, les comptes rendus et les procès-verbaux dressés à l'initiative des OPJ, en désignant le service qui sera chargé de l'exécution de ses réquisitions, en provoquant ses recherches et ses diligences, en surveillant et en prolongeant éventuellement les gardes à vue, le procureur de la République est à même d'exercer une direction efficace des OPJ et de leurs activités. ».

Pour Georges LEVASSEUR, le procureur de la République dans ses attributions de direction de la police judiciaire, note (après avis de ses substituts, des juges d'instruction et des juges des enfants) les OPJ dont le comportement est suffisamment connu et s'abstient de noter les autres.

Cette note est prise en compte pour toute décision d'avancement de l'OPJ (Levasseur, Chavanne, Montreuil et Bouloc, 2001, p.145).

Quant à Jean PRADEL (2004, p.163) :

« Le procureur de la République conserve tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, il reçoit les plaintes et dénonciations, fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions, à cette fin, dirige l'activité de police judiciaire de son ressort ».

Pour Merle et Vitu, 2001, pp (.331-372) :

L'OPJ doit immédiatement aviser le procureur de la République de tout crime et délit flagrant commis dans sa circonscription. Cette information

lui permet de donner en temps utile les directives nécessaires à la lutte contre la délinquance et d'apprécier la suite à donner à chaque affaire.

Pour Robert VOUIN (1965, p193) :

« La direction de la police judiciaire par le procureur de la République est une garantie pour les OPJ en même temps que pour la justice elle-même. Du fait de cette direction, le procureur de la République doit donner toutes instructions utiles aux OPJ de son ressort. »

Il ressort de ses développements que le procureur de la République est le chef de la police judiciaire. Il peut à ce titre non seulement donner des ordres mais peut aussi poser tous les actes que pose l'OPJ. Sous l'ancien régime en France, le procureur de la République et le juge d'instruction avaient la qualité d'OPJ ; on les disait « officiers de police judiciaire supérieurs » car ils pouvaient donner des ordres aux autres officiers de police judiciaire. Mais la qualité d'officier de police judiciaire leur fut retiré par le code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut plus aujourd'hui accomplir les actes de police judiciaire en cas de flagrant délit (loi n° 99-515 du 23 juin 1999 ayant abrogé les alinéas 1er à 4 de l'article 72 du code de procédure pénale.) Quant au procureur de la République, même s'il n'a plus la qualité d'OPJ, il a conservé tous les pouvoirs et prérogatives attachés à cette qualité.[16]

Le développement à suivre fait ressortir le point des connaissances antérieures relativement aux problèmes de comparution sans délai.

[16] Droit pénal général et procédure pénale, Bernard BOULOC, Haritni MATSOPOULOU, 18ème édition, p 513

2- Exposé des connaissances antérieures par rapport au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus

Selon les dispositions de l'article 402 du code de procédure pénale béninois, l'individu arrêté en flagrant délit et placé sous mandat de dépôt est traduit sans délai à l'audience du tribunal.

Pour Gustave POITTEVIN (1939, p882) :

« Si le procureur de la République laisse passer le délai fixé par la loi sans traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel, il fait subir à ce dernier une détention arbitraire et engage sa responsabilité de la façon la plus grave.»

Pour Francis GOYET, la procédure de flagrant délit est instituée en raison de l'intérêt qu'il y a à punir rapidement l'auteur d'une infraction qui vient de se commettre. Le procureur de la République après l'arrestation de l'individu surpris en flagrant délit le traduit directement devant le tribunal correctionnel après avoir décerné mandat de dépôt (Goyet, 1939, p.295).

Pour Pierre BOUZAT et Jean PINATEL (1963, pp.1046-1047) :

« Le délinquant pris en flagrant délit est conduit devant le procureur de la République qui l'interroge sur le champ et le traduit immédiatement à la barre sans citation d'huissier, à défaut, à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni. »

Il ressort de ses développements que la procédure de flagrant délit est une procédure à part entière marqué par la rapidité. Le ministère public doit opérer le renvoi du prévenu devant le juge de flagrant délit dès son déferrement ou à défaut dans les 72 heures.

Le non respect de ces dispositions par le parquet s'analyse en une violation des droits du citoyen. Le maintien en détention pendant une durée excédant celle prévue par la loi, pose le problème d'une détention abusive.

Qu'en est- il de la méthodologie de notre étude ?

Paragraphe II : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux dimensions : une dimension empirique (A) et une dimension théorique (B).

I- Dimension empirique

L'approche empirique est par définition celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique et non sur la théorie élaborée.

Dans le cas d'espèce, elle nous permet d'exposer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Ainsi, notre approche comprend les étapes ci-après :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

A- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi à travers notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement, les enquêtes nous ont permis de nous assurer si :

- la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire s'explique effectivement par le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République ;
- le défaut de comparution sans délai des prévenus s'explique par l'absence de calendrier visant la comparution sans délai.

B- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou. La population ciblée dans le cadre de cette enquête est composée des magistrats, des avocats et des OPJ.

C- Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire et des entretiens. Le questionnaire s'articule autour des deux problèmes spécifiques retenus.

Les entretiens réalisés avec certains magistrats et avocats nous ont permis de recueillir des informations complémentaires sur la pratique de la procédure de comparution sans délai.

D- Echantillonnage

Le questionnaire a été distribué à cinquante (50) personnes acteurs de ladite procédure.

E- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la défaillance des OPJ dans la direction de l'enquête de police ;
- leur appréciation par rapport au défaut de comparution sans délai des prévenus.

F- Conception du questionnaire

Le questionnaire s'est appuyé essentiellement sur les deux problèmes spécifiques retenus au cours de notre étude. Les réponses à ces questions nous ont permis de vérifier les hypothèses retenues. Ces questions sont libellées comme indiqué à l'annexe n°2.

G- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement.

Quant à leur traitement, nous avons eu recours pour les données numériques au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décision et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

H- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

II- Dimensions théoriques de la méthodologie

Il s'agit ici de procéder au choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

A- Choix théorique lié au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire

1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui a été retenue pour analyser le problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire, est celle liée au renforcement de la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République.

Cette théorie vise essentiellement à permettre au procureur de la République d'être informé à temps des délits flagrants susceptibles de faire l'objet d'une comparution immédiate afin que soit donner toutes instructions utiles aux OPJ avant le déferrement des mis en cause.

Cette solution permettra entre autre de s'assurer de la comparution de la victime et ou des témoins le jour du déferrement.

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire

Rappelons que la question fondamentale qui concerne ce problème est libellée de la façon suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique la défaillance dans la direction de l'enquête de la police judiciaire ?

Est-ce :

- le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel ?
- le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ ?
- le défaut de comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement des mis en cause ?.

Au regard de l'importance que revêt ce problème, toute cause qui sera choisie par un nombre d'enquêtés supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) sera retenue.

B- Choix théorique lié au problème du défaut de comparution sans délai

1- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème de défaut de comparution sans délai nous retenons une approche théorique visant à proposer des solutions qui permettront la comparution sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt et renvoyés devant le juge de flagrant délit.

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de comparution sans délai des prévenus

Rappelons que la question fondamentale qui concerne ce problème est libellée de la façon suivante :

Qu'est ce qui selon vous, empêche la comparution sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt et renvoyés devant le juge de flagrant délit ?

Est –ce :

- l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers ?
- l'absence de connaissance préalable des dossiers par le juge de flagrant délit ?
- l'absence de calendrier visant la comparution sans délai?

Sera retenue pour la résolution de ce problème toute cause qui réunira un pourcentage supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%).

SECTION 2 : DE L'ENQUETE, DE LA VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses (Paragraphe1), d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2) d'autre part, constituent les différentes parties de la présente section.

Paragraphe 1: Enquête et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

I- L'enquête

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il importe de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de cinquante (50) personnes considérées comme les acteurs de ladite procédure.

Le questionnaire a été d'abord distribué à un groupe restreint afin d'apprécier la pertinence des libellés. Ensuite, il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête proprement dite s'est déroulée du 14 septembre au 29 septembre 2014.

A- Difficultés rencontrées et limites des données

Nous avons rencontré beaucoup de difficultés, au nombre desquelles :

- l'indisponibilité de certains magistrats du fait de leur emploi du temps trop chargé ;
- l'interférence du stage pratique
- l'inexistence de travaux de recherche spécifiques sur la question.

Nous avons néanmoins pu obtenir les informations nécessaires grâce au concours de tous les magistrats et agents de l'administration du parquet exerçant au service d'audiencement et service judiciaire.

I- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

A- Présentation et analyse des résultats par rapport aux problèmes de la défaillance de l'enquête de la police judiciaire

Il convient de souligner que sur les cinquante (50) questionnaires distribués (quarante- cinq) 45 ont été récupérés et sont exploitables, soit 90% de l'échantillon.

Par rapport à ce premier problème spécifique, la question fondamentale sur la base de laquelle s'est fondée notre enquête est la suivante :

Qu'est ce qui selon vous justifie la défaillance de l'enquête de la police judiciaire ?

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- trente-neuf (39) personnes enquêtées, soit un taux de 86, 7% ont répondu que la défaillance de l'enquête de police est due au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ ;
- cinq (05) personnes, soit un taux de11, 11% ont répondu que ce problème était lié au défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ.
- une (01) personne, soit un taux de 02, 22% pense que ce problème est lié à la non comparution de la victime et ou des témoins le jour du déferrement

Ces différents résultats sont compilés dans le tableau n° 4 ci-dessous.

TABLEAU N°5 : POINT DES REPONSES A LA QUESTION 1

MODALITES	**NOMBRE D'OBSERVATIONS**	**POURCENTAGES CORRESPONDANTS**
Défaut de compte rendu des OPJ en temps réel	39	86,7%
Défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat	05	11 ,11%
Défaut de comparution des victimes le jour du déferrement des mis en cause	01	02,22%
TOTAL	45	100%

Source : Résultats issus de la question n°1 : « qu'est ce qui selon vous justifie la défaillance de l'enquête de police judiciaire ».

De l'analyse de ces données recueillies par rapport à ce problème, il en ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est, le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel.

Elle a recueilli 86,7%.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui serait à l'origine des difficultés qu'éprouve le parquet à assurer la traduction sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt et renvoyés devant le juge de flagrant délit.

Par rapport à cette question, les résultats de l'enquête se présentent comme suit :

Vingt-cinq (25) personnes soit 55, 55% des enquêtées pensent que les problèmes d'organisation que pose cette procédure au niveau du parquet sont liées à l'absence de calendrier visant la comparution sans délai ;

Douze (12) personnes, soit un taux de 26,67% pensent que ce problème est lié à l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers;

Huit (08) personnes, soit un taux de 17,78% pensent que ce problème est lié à l'absence de connaissance préalable de dossiers par le juge de flagrant délit ;

Aucune autre proposition n'a été faite en dehors de celles proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après.

Tableau n 6: point de réponse à la question n°2

Modalités	**Nombre d'observations**	**Fréquence en pourcentage**
L'absence de calendrier visant la comparution sans délai	25	55,55%
L'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers	12	26,67%
L'absence de connaissance préalable du dossier par le juge	8	17,78%
Total	45	100%

A l'analyse des résultats, on conclut que le défaut de comparution des prévenus sans délai à l'audience résulte de l'absence de calendrier visant la comparution sans délai.

Il convient dès lors de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

Vérifier les hypothèses, c'est confronter ou apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données de l'enquête pour finalement établir le diagnostic.

Elle est faite par hypothèse.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Nous avions fixé comme seuil de décision que tout item qui aura réuni un pourcentage supérieur ou égal à 25% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République est due :

- au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République ;
- au défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat ;
- au défaut de comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement ;

Il découle de ces résultats qu'une seule (1) cause a réuni un pourcentage supérieur à 25%. Il s'agit en l'occurrence du défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République.

Ainsi, l'hypothèse selon laquelle, la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire s'explique par le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République est vérifiée dans la mesure où aucune autre cause du problème n'a été identifiée par les enquêtes.

- **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Le seuil de décision que nous avions fixé par rapport à cette seconde hypothèse, est que tout item qui aura un poids supérieur à 25% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le défaut de comparution sans délai des prévenus en flagrant délit était lié à l'absence de calendrier visant une telle procédure (55,55%) et à l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers (26, 67%).

Mais étant donné que c'est l'absence de calendrier visant la comparution sans délai et l'exigence de célérité ont recueilli plus de 25% des voix, nous pouvons conclure que le défaut de comparution sans délai des prévenus résultent partiellement de l'absence de calendrier visant la comparution sans délai dans la mesure où, une autre difficulté a été identifiée.

2- Etablissement du diagnostic

Le diagnostic est établi par rapport aux problèmes spécifiques identifiés.

- **Elément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République est à la base dû au problème de la défaillance de l'enquête de police.

- **Elément de synthèse du diagnostic par rapport au problème spécifique n°2**

L'hypothèse n°2 étant vérifiée, le diagnostic établit est celui suivant lequel, l'absence de calendrier visant la comparution et l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers sont à l'origine du défaut de comparution sans délai des prévenus.

Tableau N°7 : tableau d'établissement du diagnostic

Libellés des problèmes	Causes réelles
Défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire	Défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République
Défaut de comparution sans délai des prévenus	L'absence de calendrier visant la comparution sans délai L'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers

Paragraphe 2 : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général est de proposer des conditions pour une pratique régulière de la procédure de comparution sans délai.

Pour y parvenir, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduits à formuler des hypothèses.

La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic.

A partir de ces éléments, nous proposons des approches de solutions et déterminons les conditions de leur mise en œuvre pour une mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution.

A- Approches de solutions

Apporter des solutions à ces différents problèmes conduirait à faire des propositions en vue de l'éradication des causes réelles à la base de ce problème.

Il est alors proposé successivement, les solutions qui opéreront la dissolution des deux problèmes spécifiques retenus. Ce qui permettra la résolution du problème général.

B- Approches de solutions au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû au défaut de compte rendu en temps réel des OPJ au procureur de la République.

Aussi nous estimons que la résolution de ce problème passera par l'octroi aux OPJ des moyens nécessaires afin de prendre des dispositions pour informer le procureur de la République de tous les délits pouvant faire l'objet d'une procédure de comparution sans délai.

Ainsi chaque brigade disposera du calendrier de rotation des substituts du parquet de Cotonou chargés d'assurer à tour de rôle, la permanence pour les audiences de comparution sans délais.

C'est en fonction de ce calendrier que l'unité de police informé d'un cas de flagrant délit tiendra aussitôt au courant le substitut du procureur de la République chargé de préparer non pas l'audience de comparution sans délai du jour de la commission de l'infraction mais celle du lendemain si il y'a audience ou à l'inverse, celle du jour suivant.

Cette mesure permettra au substitut informé d'apprécier si le dossier peut faire l'objet d'une comparution sans délai et de tenir en alerte l'OPJ sur les actes à poser pour l'efficacité de l'enquête.

En outre, le procureur de la République s'il décide qu'il s'agit d'un dossier simple susceptible de faire l'objet de comparution sans délai, informera par la même occasion l'OPJ des mesures à prendre pour s'assurer de la comparution de la victime et ou des témoins le jour du déferrement.

Toutefois, cette collaboration ne sera effective que si les OPJ disposent des ressources nécessaires pour informer en temps réel le procureur de la République de tous les cas de délits flagrants.

Il appartiendra ainsi à l'Etat de doter chaque responsables d'unités d'enquêtes des moyens nécessaires pour exercer utilement cette tâche.

De plus un contrôle de l'activité des OPJ par le Procureur de la République aura pour effet d'exercer une pression constante sur les OPJ afin de rendre effective ladite mesure.

C- Approches de solutions liées au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus

Le diagnostic établit à propos de ce problème a révélé qu'il était d'une part dû à l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers et d'autre part à l'absence de calendrier visant une comparution sans délai.

1- Sur l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers

Nous estimons que ce problème est en grande partie liée à l'insuffisance du personnel magistrat et non magistrat, parce qu'il y'a carence du personnel, que le parquet est incapable d'assurer le traitement rapide des dossiers, aussi estimons nous qu'un renforcement du parquet en personnel magistrat et non magistrat règlera le problème de rapidité dans le traitement des dossiers.

De plus, une organisation plus rigoureuse passant par le réaménagement des horaires des déferrements règlera le problème. Au lieu de 10h nous proposons que les mis en cause devant faire l'objet d'une procédure de comparution sans délai soient déferrés au plus tard à 9h00.

Dépassé ce délai, aucun déferrement pour les audiences de comparution sans délai ne serait admis.

Pour les agents travaillant au parquet, il doit être établi un calendrier de rotation au niveau des substituts et des agents de l'administration pour l'audience de comparution sans délai.

Ainsi, pour le substitut qui prendra l'audience de comparution du jour, il lui sera renvoyé dès le déferrement tous les dossiers devant faire l'objet de comparution sans délai dont il a déjà été informé par le biais des OPJ des jours auparavant.

Au niveau de l'administration, il sera désigné pour chaque jour d'audience de comparution sans délai, un agent au niveau du service d'audiencement qui sera chargé d'assurer le suivi du dossier depuis les substituts jusqu'au dit service en passant par le secrétariat judiciaire. Une fois les dossiers inscrits au rôle, ceux-ci seront renvoyés quelques heures (deux heures au maximum) avant l'audience, au juge de flagrant délit.

Cette mesure permettra de régler en partie les problèmes de célérité dans le traitement des dossiers.

Car nous estimons que si parfois la rapidité n'est pas au rendez-vous, c'est parce que le suivi n'est pas toujours très efficace.

S'il est en revanche désigné par jour d'audience un agent chargé de suivre tous les dossiers devant faire l'objet de comparution sans délai, le problème de célérité sera définitivement réglé.

2- Sur le problème de l'absence de calendrier visant la comparution sans délai

Nous estimons qu'il reste un problème réel, il ne peut exister de comparution sans délai s'il n'existe pas au préalable une audience permettant de rendre possible une telle mesure. Il existe certes un calendrier pour les audiences de flagrant délit au niveau des parquets mais qui n'est cependant pas adapté à la comparution sans délai. Même si l'on pouvait remédier au problème de défaillance de l'enquête de police et même de celui de l'exigence de célérité, celui de la traduction sans délai des prévenus subsistera.

Aussi avions nous pensé à l'institutionnalisation des audiences de fin de journée qui interviendront autour de 14h30 ou 15H00 afin de permettre au parquet d'apprêter le dossiers et de le soumettre au juge devant présider ladite audience des heures avant .

Nous proposons par conséquent que soit inscrit dans l'ordonnance portant répartition des chambres et emploi des salles d'audiences, des audiences de flagrant délit de l'après- midi en renforcement de celles du matin. De sorte que, l'individu arrêté en flagrant délit s'il ne comparaît pas le jour de son déferrement comparaisse au moins dans les 72heures tel que le veut la loi.

Ainsi sera définitivement réglée la question du respect des délais de comparution en matière de flagrant délit.

D- Conditions de mise en œuvre et construction d'un tableau de synthèse

1- conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées nécessitent la réunion d'un certain nombre de conditions afin qu'elles puissent efficacement servir à résoudre les problèmes identifiés.

Il s'agira dans un premier temps, pour l'efficacité de l'enquête de police s'assurer que le procureur de la République soit en contact permanent avec l'OPJ.

Il va pour cela falloir doter les OPJ et même les procureurs des moyens de communication nécessaires pour être en liaison constante.

Ainsi sur la base d'un simple coup de fil, le procureur de la République est informé à temps des dossiers en cours et joue pleinement sa partition pour une enquête efficace.

Au niveau des juridictions, nous estimons qu'une implication du Ministère de la justice pour le renforcement en nombre du personnel magistrat et non magistrat permettrait de régler le problème de célérité provoqué par la surcharge de travail.

En outre, l'établissement d'un calendrier de rotation du personnel magistrat et non magistrat ainsi que la désignation d'un agent chargé d'assurer le jour de l'audience de comparution sans délai, le suivi des dossiers dans les différents services aideraient à rendre effective cette mesure.

Enfin, le dernier appel va droit à l'assemblée générale des magistrats, nous estimons en effet que, l'institutionnalisation dans les calendriers des

juridictions des audiences de fin de journée dite audience de comparution sans délai serait d'un grand secours.

2- Construction d'un tableau de synthèse

Tableau N°8 : tableau de synthèse de l'étude sur la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit.

Niveau d'analyse	problématiques	objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Problème Général	Problème général Non-respect des délais de comparution en matière de flagrant délit	Objectifs général Proposer des solutions pour une comparution dans les délais des prévenus	NEANT	NEANT	
Problèmes spécifiques	Problème spécifique N°1 Défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire	Objectif spécifique N°1 Proposer des conditions pour un renforcement de la direction de l'enquête de police judiciaire	Cause réelle Défaut de compte rendu des OPJ en temps réel au procureur de la République	Elément de diagnostic N°1 Le défaut de compte rendu des OPJ au PR est la cause de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire	Approche de solution PS1 La remise à chaque unité de police d'un calendrier de rotation des substituts devant assurer l'audience de comparution Une dotation des OPJ et procureurs des moyens matériels nécessaires
	Problème spécifique N°2 Le défaut de comparution sans délai des prévenus en FD	Objectif spécifique N°2 Proposer des mesures en vue de la comparution sans délai des prévenus en FD	Causes réelles Absence de calendrier visant la comparution sans délai L'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers	Elément de diagnostic N°2 L'absence de calendrier visant la comparution et l'exigence de célérité dans le traitement des dossiers sont à la base du défaut de comparution des prévenus sans délai	Approche de solutions au PS2 Augmentation des moyens humains Réorganisation des activités au niveau du parquet la création des audiences de fin de journée pour la comparution sans délai des prévenus

CONCLUSION GENERALE

La problématique d'une comparution des prévenus dans les délais à l'audience de flagrant délit demeure une préoccupation majeure dans le système judiciaire béninois.

Sa mise en œuvre efficace passera par la prise en compte des différents problèmes relevés au niveau de l'état de lieux. En l'occurrence, celui d'une comparution sans délai des prévenus qui a constitué le centre de notre recherche. De cette problématique, nous avons retenu deux (2) problèmes spécifiques, celui de la défaillance de l'enquête de police judiciaire (problème spécifique N°1) et celui du défaut de traduction des prévenus sans délais (problème spécifique N°2).

Ce qui nous a conduit, à fixer les objectifs et à émettre des hypothèses sur les causes supposées être à la base des problèmes spécifiques retenus.

Nous avons en outre procédé à des enquêtes réalisées au moyen des sondages auprès des magistrats, avocats et officiers de police judiciaire.

De ces enquêtes, l'hypothèse selon laquelle, la défaillance de l'enquête de police judiciaire serait due, au défaut de compte rendu des OPJ en temps réel s'est révélée juste, par contre, l'hypothèse selon laquelle, le défaut de traduction des prévenus à l'audience de flagrant délit serait lié à l'absence de calendrier visant la comparution sans délai a cependant été partiellement vérifiée. Une seconde cause, l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers a aussi été retenue comme cause faisant obstacle à la comparution sans délai.

Pour éradiquer les causes sus évoquées pour une comparution sans délai des prévenus, nous avons proposé des solutions, mais avions aussi fait

des recommandations à l'endroit de la chancellerie et des dirigeants du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Il s'agit de, doter les OPJ et les magistrats du parquet des moyens nécessaires afin qu'ils mènent efficacement l'enquête, doter le parquet d'un nombre suffisant de magistrat et de personnel non magistrat, établir un calendrier de rotation des substituts pour les audiences de flagrant délit, soumettre à chaque unité de police ledit calendrier, désigner au niveau du service administratif (service d'audiencement) un agent devant assurer le suivi des dossiers de flagrant délit par jour d'audience. Enfin, instituer les audiences de fin de journée pour faciliter la comparution sans délai des prévenus

Ainsi, la problématique d'une comparution des prévenus dans les délais serait définitivement réglée au grand bonheur de la justice[17] et de l'Etat[18].

Car comme le souligne CASAMAYOR : « Ce n'est pas un devoir pour les citoyens d'avoir confiance en leur juges, mais aux juges d'inspirer confiance aux citoyens.» C'est dire que la « crédibilité et la foi en la justice dépendent essentiellement de celle dont doivent rester porteurs ceux qui ont pour redoutable mission de l'incarner chaque jour »[19].

[17] Surpopulation des prisons, détention abusive et prolongée des prévenus, encombrement du rôle des audiences de flagrant délit, lenteur de la justice seraient dans une certaine mesure résolus par la création des audiences de comparution sans délai.

[18] Les audiences de comparution sans délai permettraient aussi à l'Etat de réaliser des économies puisqu'elles limiteraient les doubles déferrements et le nombre de détenus à entretenir dans les prisons.

[19] Conseil supérieur de la magistrature (CSM) français formation du parquet, 02 avril 1999

BIBLIOGRAPHIE :

I- OUVRAGES ;

ALBERNHE R (1996) « le ministère public, commentaire de texte » LITEC, Paris. p16-287

ANGIBAUD, B (1999): « le parquet », Paris 1ère ed. PUF.

BOUZAT P.et J. PINATEL. (1963): « traité de droit pénal et de criminologie », Paris, Dalloz pp 1046- 1047

BOULOC Bernard, Matsopoulou Haritini « Droit pénal général et procédure pénale » 20ème édition 2006, précis Dalloz p 63, 614 et s. 742 et s

CONTE Philippe et MAISTRE DU CHAMBON Patrick, procédure pénale, Armand colin 4ème ed. 2002, p 458 -504

GOYET F. (1939) « le ministère public en matière civile et en matière répressive et exercice de l'action publique » Paris Sirey.

PRADEL Jean « principe de droit criminel » Paris, ed Cujas (2004) P.163

PRADEL Jean « procédure pénale » 15ème édition, ed Cujas p 502, 607, 608 et suivant

RENAULT-BRAHINSKY Corinne « procédure pénale » 14ème édition 2013-2014 ; p 58.

LEVASSEUR G. , A. CHAVANNE, J. MONTREUIL et B. BOULOC (2001) p 145

« Droit pénal général et procédure pénale », Paris, SIREY.

MERLE. et VITU, A. (2001) « traité de droit criminel » TII, 5ème édition CUJAS p 331-372

POITTEVIN G, (1939) : « dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire » Paris Rousseau & Cie, p 882

STEFANI G. et LEVASSEUR G. (1997) : « procédure pénale » 10ème édition, précis Dalloz

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry « lexique des termes juridiques » Paris, Dalloz.

VOUIN R. et LEAUTE Jean (1965) : droit pénal et procédure pénale ; p 193

II- TEXTES LEGISLATIFS

LOI N° 2012-15 DU 18 MARS 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin

LOI N° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey

LOI N° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

Ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPC de Cotonou

ANNEXE

<u>THEME :</u> Mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de Flagrant délit.

<u>Madame / Monsieur</u>

Le présent questionnaire s'inscrit dans le cadre de la collecte des données en vue de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature à l'Ecole Nationale d'administration et de Magistrature (ENAM). Il est destiné :

-D'une part, à identifier les causes des dysfonctionnements existant dans la procédure de flagrant délit, qui exige que soit traduit sans délai à l'audience du tribunal, l'individu renvoyé devant la chambre de flagrant délit et qui est placé sous mandat de dépôt (art 402 du code de procédure pénale).

D'autre part, à proposer des approches de solutions aux fins de la mise en œuvre de ladite procédure.

Son strict respect, constituerait une précieuse contribution à l'avènement d'une justice véritable au service du développement.

Nous vous remercions d'avance pour votre bienveillante collaboration.

<u>QUESTION</u>: Qu'est ce qui, selon vous explique la défaillance de l'enquête de police judiciaire ?

<u>REPONSES POSSIBLES</u>:

- ☐ a. Le défaut de compte rendu des OPJ en temps réel ……
- ☐ b. Le défaut d'information du droit à l'assistance d'un avocat par les OPJ ……
- ☐ c. Le défaut de comparution des victimes et ou des témoins le jour du déferrement du mis en cause ……
  ……
- ☐ d. Autres (veuillez préciser)

QUESTION : Qu'est ce qui selon vous justifie le défaut de traduction sans délai des prévenus placés sous mandat de dépôt à l'audience de flagrant délit ?

REPONSES POSSIBLES :

- a. l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers…….
- b. l'absence de connaissance préalable des dossiers par le juge de flagrant délit ……
- c. l'absence de calendrier visant la comparution sans délai……..
- d. Autres (veuillez préciser)

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY : i
DEDICACES : iii
REMERCIEMENTS : iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
GLOSSAIRE DE L'ETUDE vii
RESUME : viii
SOMMAIRE xi
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTTUTIONNEL AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX DELAIS DE COMPARUTION EN MATIERE DE FLAGRANT DELIT 6
SECTION 1 : Le cadre institutionnel et physique de l'étude et les observations de stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. 7
Paragraphe 1 : La présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 7
I- La présentation de la structure d'accueil de stage : 8
1- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou 8
a- Le siège 8
b- Le président du tribunal 9
c- Le secrétariat administratif 10
d- Le secrétariat judiciaire 10
Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des chambres au Tribunal de Première Instance de Cotonou 12

2- Cadre physique de l'étude : Le parquet près le TPIPC de Cotonou..... 14
3- Le greffe 16
Paragraphe 2 : Les observations de stage au Parquet de Cotonou 18
I- L'état des lieux sur la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit 18
B- Etat des lieux sur la pratique de la procédure de comparution sans délai au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou…..... 22
C- Etat des lieux au niveau des chambres de flagrant délit 25
II- Inventaire des éléments de l'état des lieux..... 27
A- Inventaire des atouts..... 27
B- Inventaire des problèmes..... 28
SECTION 2 : Le ciblage de la problématique de l'étude..... 29
Paragraphe1 : Le choix et la justification de la problématique 29
A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts..... 29
I- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet..... 31
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique 33
I- Spécification de la problématique retenue 33
II- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 35
A- Vision globale de résolution du problème général..... 35
B- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 36
1- Approche générique liée au problème spécifique N°1 36
2- Approche générique liée au problème spécifique N°2 36
C- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 37
1- Synthèse des approches génériques identifiées..... 37
Tableau N°3 : synthèse des approches génériques par problèmes. 37

2- Séquence de résolution de la problématique 37
CHAPITRE DEUX : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS TENDANT A UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX DELAIS DE COMPARUTION EN MATIERE DE FLAGRAT DELIT AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU 39
SECTION I:CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE 40
Paragraphe I : Les objectifs de l'étude et la revue de la littérature 40
I- Les objectifs de l'étude 41
A- Objectifs liés aux problèmes spécifiques 41
1- Objectif lié au problème de la défaillance de l'enquête de police judiciaire 41
2- Objectif lié au problème du défaut de comparution des prévenus sans délais 41
B- Objectifs liés au problème général 42
3- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses. 42
a- Identification des causes possibles 42
a1- Causes liées aux problèmes de la défaillance de l'enquête de police judiciaire 42
a2- Causes liées au défaut de comparution sans délai des prévenus 44
b- Formulation des hypothèses 45
b1- Hypothèse liée à la défaillance de l'enquête de police 45
b2- Hypothèse liée au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus 45

Tableau N°4 : TBE : Mise en œuvre efficace des dispositions légales relative aux délais de comparution en matière de flagrant délit 46

C- Revue de la littérature 47

1- Exposé des connaissances antérieures sur la défaillance de l'enquête 47

2- Exposé des connaissances antérieures par rapport au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus 50

Paragraphe II : Méthodologie adoptée 51

I- Dimension empirique 51

A- Objectifs de la collecte des données 52

B- Cadre de l'enquête et population ciblée 52

C- Nature de la collecte des données 52

D- Echantillonnage 53

E- Spécification des données à mobiliser 53

F- Conception du questionnaire 53

G- Technique de dépouillement des données 53

H- Outils de présentation des données 54

II- Dimensions théoriques de la méthodologie 54

A- Choix théorique lié au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire 54

1- Présentation de la théorie retenue 54

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire 54

B- Choix théorique lié au problème du défaut de comparution sans délai…… 55

1- Présentation de la théorie retenue 55

2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de comparution sans délai des prévenus 55

SECTION 2 : DE L'ENQUETE, DE LA VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE 56
Paragraphe 1: Enquête et vérification des hypothèses 56
I- L'enquête 57
1- Préparation et réalisation de l'enquête 57
A- Difficultés rencontrées et limites des données 57
I- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 58
A- Présentation et analyse des résultats par rapport aux problèmes de la défaillance de l'enquête de la police judiciaire 58
TABLEAU N°5 : POINT DES REPONSES A LA QUESTION 1 59
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus 59
Tableau n 6: point de réponse à la question n°2 60
B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 61
1- Vérification des hypothèses 61
2- Etablissement du diagnostic 63
Tableau N°7 : tableau d'établissement du diagnostic 63
Paragraphe 2 : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre . 64
A- Approches de solutions 64
B- Approches de solutions au problème de la défaillance dans la direction de l'enquête de police judiciaire par le procureur de la République 65
C- Approches de solutions liées au problème du défaut de comparution sans délai des prévenus 66
1- Sur l'exigence de célérité dans le traitement et la préparation des dossiers 66

2- Sur le problème de l'absence de calendrier visant la comparution sans délai..... 68
D- Conditions de mise en œuvre et construction d'un tableau de synthèse..... 69
1- conditions de mise en œuvre..... 69
2- Construction d'un tableau de synthèse..... 70
Tableau N°8 : tableau de synthèse de l'étude sur la mise en œuvre efficace des dispositions légales relatives aux délais de comparution en matière de flagrant délit. 70
CONCLUSION GENERALE..... 72
BIBLIOGRAPHIE : 74
ANNEXE 76
TABLE DES MATIERES 79